

EYB2018REP2511

Repères, Juillet, 2018

Sandra DESJARDINS\*

Commentaire sur la décision Pollués de Montréal-Trudeau c. Aéroports de Montréal – La définition du groupe visé par une action collective en matière de troubles de voisinage

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; ACTION COLLECTIVE (RECOURS COLLECTIF) ; AUTORISATION ; JUGEMENT D'AUTORISATION ; PROCÉDURE CONTENTIEUSE ; DEMANDE EN JUSTICE ; JUGEMENT DÉCLARATOIRE ; RESPONSABILITÉ CIVILE ; RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ; BIENS ; PROPRIÉTÉ ; IMMEUBLES ; TROUBLES DE VOISINAGE ; CARACTÈRE ANORMAL DES INCONVÉNIENTS ; ADMINISTRATIF ; ACTES DE L'ADMINISTRATION ; RÈGLEMENT

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

#### [I– LES FAITS](#)

#### [II– LA DÉCISION](#)

[A. La définition du groupe](#)

[B. La cause défendable à l'égard de chacune des défenderesses](#)

#### [III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

### [CONCLUSION](#)

Résumé

*L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure a accueilli une demande en autorisation d'exercer une action collective qui invoque la responsabilité des défenderesses en vertu de l'article 976 du Code civil du Québec pour troubles de voisinage ainsi que leur responsabilité extracontractuelle.*

#### INTRODUCTION

Plusieurs décisions récentes en matière d'action collective ont été rendues en lien avec l'article 976 C.c.Q. où des troubles de voisinage étaient invoqués<sup>1</sup>. Dans ces décisions, la définition du groupe et de son étendue peut parfois représenter un défi auquel le juge autorisateur doit faire face.

Par exemple, dans la décision *Blouin c. Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3, s.e.n.c.*<sup>2</sup>, la juge de première instance avait rejeté la demande d'autorisation d'exercer une action collective justement puisqu'elle considérait la définition du groupe fournie par la partie demanderesse comme trop large. La Cour d'appel avait infirmé cette décision.

La décision *Pollués de Montréal-Trudeau c. Aéroports de Montréal*<sup>3</sup> est un exemple où la Cour a eu à intervenir au stade de l'autorisation pour définir adéquatement le groupe visé par l'action collective.

#### I– LES FAITS

La demanderesse, Les Pollués de Montréal-Trudeau (« LPDMT »), se décrit comme étant un collectif de citoyens souffrant de nuisances sonores excessives et dangereuses pour la vie humaine et provoquées par le trafic aérien de l'aéroport Montréal-Trudeau. Elle a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective soutenant que le bruit relatif à l'aéroport Montréal-Trudeau et le trafic aérien sont abusifs et ne sont pas conformes à la législation applicable en la matière.

LPDMT poursuit les défenderesses suivantes : 1) Aéroports de Montréal (« ADM »), l'autorité aéroportuaire responsable de la gestion, de l'exploitation et du développement de l'aéroport Montréal-Trudeau ; 2) NAV Canada (« NAV »), une organisation privée sans but lucratif responsable du contrôle sécuritaire du trafic aérien civil dans l'espace aérien canadien et du soutien à la planification des vols ; (3) La procureure générale du Canada (« PGC ») qui représente Transports Canada qui assume la responsabilité des politiques et des programmes dans le domaine des transports, incluant le transport aérien.

Le groupe visé par l'action collective inclut les citoyens qui habitent les secteurs montréalais situés directement sous les couloirs aériens d'approche et de décollage des avions de l'aéroport Montréal-Trudeau.

La principale cause d'action de la demanderesse contre ADM et le PGC repose sur l'article 976 C.c.Q. Au soutien de sa position, la demanderesse mentionne la valeur guide de 55 dB(A) proposée par l'Organisation mondiale de la santé et à un avis du Directeur de santé publique de Montréal portant sur les risques sanitaires associés au bruit des mouvements aériens à l'aéroport Montréal-Trudeau.

La responsabilité extracontractuelle d'ADM, de la PGC et de NAV est également invoquée au soutien de la demande d'autorisation. À cet égard, LPDMT soutient que la fermeture totale de l'aéroport de Mirabel depuis 2004 et, donc, l'augmentation du trafic ainsi engendré au-dessus de la Ville de Montréal, le survol actif de nouveaux secteurs montréalais depuis 2012, ainsi que le nombre d'avions gros porteurs figurent parmi les hypothèses les plus probables qui peuvent expliquer les nuisances sonores trop élevées subies par les membres du groupe visé, à toute heure du jour, considérant qu'aucun couvre-feu nocturne ne serait respecté.

En contestation de la demande pour autorisation d'exercer une action collective, les défenderesses soutiennent que le groupe visé souffre de lacunes importantes et n'est pas défini de façon précise. Les défenderesses soutiennent également que le syllogisme juridique à l'égard de chacune d'elles n'a pas été démontré et que les questions à être traitées sur une base collective ne sont pas identifiées de façon précise.

#### II– LA DÉCISION

##### A. La définition du groupe

La Cour se prononce d'abord sur la question du groupe visé par l'action collective. Bien qu'elle constate que la demande pour autorisation ne contient pas une définition claire du groupe visé, plusieurs indices étaient contenus dans la demande pour autorisation lui permettant de définir le groupe visé par l'action collective.

Les défenderesses ont soutenu que le groupe défini dans la demande pour autorisation ne pouvait être retenu considérant que la tolérance au bruit est basée sur des critères subjectifs, imprécis et non exclusifs. De plus, les défenderesses alléguaient que la définition du groupe était sujette au jugement au fond, et était donc imprécise.

Au cours du délibéré, LPDMT a amendé sa demande pour autorisation afin de déposer des pièces permettant de clarifier le groupe visé par l'action collective, lesquelles ont pour la plupart été acceptées par la Cour puisqu'utiles aux fins de la définition du groupe proposé.

La Cour a rappelé que le juge autorisateur a le pouvoir de modifier ou remodeler la composition du groupe proposé. Ainsi, considérant ces pièces additionnelles et les informations présentes dans la demande pour autorisation, la Cour a défini de façon précise le groupe visé par l'action collective en fonction des secteurs précis de la Ville de Montréal qui étaient affectés par les nuisances sonores alléguées.

#### B. La cause défendable à l'égard de chacune des défenderesses

À l'égard d'ADM, la Cour conclut à une cause défendable relativement à l'argument du trouble de voisinage en vertu de l'article [976](#) C.c.Q. La Cour a jugé que les arguments soulevés par ADM étaient des arguments de la nature du bien-fondé du litige.

Pour ce qui est de la PGC, celle-ci loue à long terme à ADM les immeubles composant le site de l'aéroport Montréal-Trudeau en vertu d'un bail qui confère à cette dernière l'entière gestion, exploitation et entretien de ce site. Selon la PGC, l'État n'occupe donc pas le site de l'aéroport et ADM n'agit pas en son nom. Ainsi, les troubles de voisinage dont la demanderesse se plaint ne sauraient résulter des activités de l'État sur ces immeubles. La PGC soutenait que les critères de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*<sup>4</sup> n'étaient pas remplis. La Cour conclut également que la question de déterminer si les critères de cette loi sont remplis devra être tranchée au fond.

Pour ce qui est de l'application de l'article [1457](#) C.c.Q., la Cour détermine que la partie demanderesse a présenté une cause défendable à l'égard de la responsabilité civile d'ADM, de la PGC et de NAV.

Pour ADM et NAV, celles-ci pourraient engager leur responsabilité dans leur gestion du trafic aérien et des horaires de transport. Pour la PGC, sa responsabilité civile pourrait également être engagée considérant son rôle dans l'établissement du cadre législatif applicable dans le domaine de l'aéronautique et relativement aux procédures de décollage et d'atterrissage aux aéroports. Ces questions nécessiteront également un examen lors de l'audience au fond.

#### III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Dans l'examen du groupe proposé par une action collective par la partie demanderesse, le tribunal doit s'assurer d'avoir suffisamment d'information sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe visé.

Tel que le précise la Cour dans le jugement, « la définition ne doit pas être circulaire ni imprécise et elle ne doit pas dépendre de l'issue de l'action collective au fond »<sup>5</sup>.

Dans le contexte d'actions collectives intentées pour des nuisances en vertu de l'article [976](#) C.c.Q., il peut effectivement être difficile de trouver la juste définition du groupe visé, donc de définir le groupe de façon suffisamment précise pour inclure les membres ayant subi des dommages en lien avec les nuisances alléguées.

Depuis la décision *Barrette c. Ciment du St-Laurent*<sup>6</sup>, les tribunaux considèrent que bien que les dommages ou inconvénients subis par les membres soient distincts en intensité, ceux-ci peuvent tous être inclus dans la définition du groupe.

Il n'en demeure que le demandeur a le fardeau de démontrer *prima facie* que les membres visés par l'action subissent les inconvénients allégués. L'aspect géographique de la définition du groupe peut parfois paraître déterminé de façon quelque peu arbitraire, mais devrait se limiter à des régions précises touchées par les troubles allégués.

En l'espèce, des pièces additionnelles ont été déposées par la partie demanderesse pour permettre à la Cour de définir le groupe visé par l'action collective, et ce, dans le but d'éviter que ce ne soit l'issue de l'audience au fond qui permette de définir le groupe.

#### CONCLUSION

Rappelons que bien que la définition du groupe soit déterminée lors de l'autorisation de l'action collective, cette définition peut être modulée ultérieurement comme le permet et le prévoit l'article [588](#) C.p.c.

\* M<sup>e</sup> Sandra Desjardins, avocate chez Langois Avocats, s.e.n.c.r.l. concentre sa pratique en droit des assurances, en litige commercial ainsi qu'en matière d'actions collectives.

<sup>1</sup>. Par exemple : *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, s.e.c.*, 2016 QCCS 1479, 2016 QCCA 1879, [EYB 2016-264137](#) ; *Arrouart c. Anacolor inc.*, 2018 QCCS 650, [EYB 2018-290889](#) ; *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 102, [EYB 2017-275485](#).

<sup>2</sup>. 2015 QCCS 1619, [EYB 2015-251153](#).

<sup>3</sup>. [EYB 2018-292894](#) (C.S.).

<sup>4</sup>. L.R.C. (1985), ch. C-50.

<sup>5</sup>. Par. 9 de la décision.

<sup>6</sup>. [2008] 3 R.C.S. 392, [EYB 2008-150682](#).

Date de dépôt : 17 juillet 2018